



Commentaires sur la contribution apportée par le Parlement européen dans le cadre de sa résolution sur le Rapport annuel 2015 de la BCE

Le Rapport annuel 2015 de la Banque centrale européenne (BCE) a été présenté par le vice-président de la BCE le 7 avril 2016, lors d'une session spéciale de la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen¹. Plus tard dans l'année, le 21 novembre, le président de la BCE a assisté au débat en plénière du Parlement sur le Rapport annuel². Le lendemain, sa résolution sur le Rapport annuel 2015 de la BCE (ci-après « la résolution »)³ a été adoptée en séance plénière.

À l'occasion de la transmission au Parlement européen de son Rapport annuel 2016, la BCE fait part de ses commentaires sur la contribution apportée par le Parlement européen dans le cadre de sa résolution⁴. Ces commentaires sont rendus publics, conformément à la pratique instaurée l'an dernier en réponse à une demande du Parlement européen⁵. Cela constitue un nouvel exemple de l'engagement de la BCE en matière de responsabilité démocratique, qui va au-delà des exigences du traité.

1 La politique monétaire de la BCE

1.1 Efficacité des mesures prises par la BCE

La résolution discute de l'efficacité des mesures de politique monétaire de la BCE et de leur incidence sur les conditions de financement dans la zone euro dans plusieurs articles, par exemple aux paragraphes 11, 12, 13, 15 et 17.

¹ Voir https://www.ecb.europa.eu/press/key/date/2016/html/sp160407_1.en.html.

² Voir https://www.ecb.europa.eu/press/key/date/2016/html/sp161121_1.en.html.

³ Le texte adopté de la résolution peut être consulté sur le site Internet du Parlement européen à l'adresse suivante : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P8-TA-2016-0433&language=FR&ring=A8-2016-0302>.

⁴ Ces commentaires ne couvrent pas les questions soulevées dans la résolution du Parlement européen concernant la supervision bancaire de la BCE et le mécanisme de supervision unique (MSU). Pour une analyse de ces sujets, se reporter au Rapport annuel de la BCE sur ses activités prudentielles (<https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/pub/pdf/ssmar2016.fr.pdf>) et aux commentaires accompagnant la lettre de transmission. (disponibles à l'adresse suivante : https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/pub/pdf/170317_coverletter_ecb_ar_on_supervisory_activities_2016en.pdf).

⁵ Voir paragraphe 23 de la résolution du Parlement européen du 25 février 2016 sur le Rapport annuel 2014 de la Banque centrale européenne, disponible à l'adresse <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P8-TA-2016-0063+0+DOC+PDF+V0//FR>

La BCE estime que les conditions de financement se sont améliorées pour les entreprises et les ménages de la zone euro depuis le lancement du programme d'achats d'actifs (*asset purchase programme, APP*)⁶ et des opérations de refinancement à plus long terme ciblées (*targeted longer-term refinancing operations, TLTRO*)⁷. Cette amélioration a été importante et a favorisé une reprise significative de l'activité de prêt aux entreprises et aux ménages de la zone euro, dans un contexte de chute des coûts d'emprunt. Le coût des emprunts bancaires a diminué d'environ 115 points de base entre mai 2014 et février 2017 pour les sociétés non financières (SNF), tandis que la dispersion de ces coûts dans l'ensemble de la zone euro s'est fortement réduite⁸. Cette amélioration des conditions de prêt est essentielle pour soutenir les projets de dépenses supplémentaires des ménages et des entreprises, étant donné que la structure financière de toute la zone euro repose principalement sur les banques.

En ce qui concerne l'accent mis par la résolution sur les conditions de financement des petites et moyennes entreprises (PME), il convient de noter que celles-ci semblent avoir particulièrement bénéficié de la transmission accrue des taux d'intérêt directeurs depuis le lancement, en juin 2014, de l'ensemble de mesures d'assouplissement du crédit. Entre cette date et février 2017, les taux pratiqués par les banques sur les prêts de très faible montant (inférieurs à 250 000 euros, considérés comme représentatifs des prêts aux PME) ont diminué de quelque 180 points de base. Dans le même temps, les taux débiteurs bancaires appliqués à l'ensemble des prêts aux SNF ont baissé d'environ 115 points de base (et ceux pratiqués sur les prêts aux SNF de montant important, c'est-à-dire supérieur à 1 million d'euros, ont reculé d'environ 90 points de base)⁹. Cependant, en raison de différences structurelles, résultant par exemple de profils de risque différents et d'informations asymétriques, les taux débiteurs sont plus élevés pour les PME que pour les grandes entreprises.

La BCE ne partage pas les préoccupations exprimées dans la résolution quant aux effets de distorsion exercés par le programme d'achats d'actifs du secteur des entreprises (*corporate sector purchase programme, CSPP*) sur les PME. Les critères d'éligibilité au CSPP ont été formulés de façon générale (absence de montant d'émission minimal, éligibilité des instruments de dette à court terme p. ex.), afin d'inclure le plus grand nombre possible de sociétés constituées dans la zone

⁶ L'APP comprend tous les programmes d'achats de titres des secteurs privé et public pour faire face au risque d'une période trop longue de faible inflation. L'APP comprend : a) le troisième programme d'achats d'obligations sécurisées (*third covered bond purchase programme, CBPP3*) ; b) le programme d'achats de titres adossés à des actifs (*asset-backed securities purchase programme, ABSPP*) ; c) le programme d'achats de titres du secteur public (*public sector purchase programme, PSPP*) ; et d) le programme d'achats de titres du secteur des entreprises (*corporate sector purchase programme, CSPP*). Les achats nets mensuels de titres des secteurs public et privé s'élèvent à 80 milliards d'euros en moyenne (entre mars 2015 et mars 2016, ce chiffre moyen mensuel était de 60 milliards d'euros). À compter d'avril 2017, ils seront de 60 milliards d'euros en moyenne. Pour de plus amples informations, cf. <https://www.ecb.europa.eu/mopo/implement/omt/html/index.en.html>.

⁷ Les TLTRO constituent l'un des instruments non conventionnels de politique monétaire de la BCE. Ils permettent d'octroyer des prêts à long terme aux banques et de les inciter, ainsi, à accroître leur activité de prêt au profit des entreprises et des consommateurs de la zone euro. Pour de plus amples informations, cf. <https://www.ecb.europa.eu/explainers/tell-me/html/tltro.fr.html>.

⁸ Pour un accès direct aux statistiques synthétiques, cf. <https://www.euro-area-statistics.org/>.

⁹ Cf. la note de bas de page n° 8.

euro. En outre, les conditions de financement, rendues favorables aux grandes entreprises sur le marché obligataire par le CSPP, encourageant celles-ci à obtenir des financements supplémentaires sur ces marchés, et incitent les banques à utiliser les ressources libérées dans leurs bilans pour octroyer des prêts aux PME.

Les mesures de politique monétaire de la BCE ont contribué à une amélioration sensible des conditions de financement des banques. Cela s'est produit essentiellement à travers deux canaux. Premièrement, les instruments de financement des banques faisaient partie des catégories d'actifs dont les rendements de moyen et long termes ont sensiblement diminué. Cette baisse a été favorisée par les effets de rééquilibrage des portefeuilles liés aux achats d'actifs de l'Eurosystème¹⁰ et par des effets de rareté dus à une réduction des émissions d'obligations par les banques, qui pouvaient se financer dans le cadre des TLTRO. Deuxièmement, les banques ont continué de remplacer leurs financements de marché à court terme et plus onéreux par des financements dans le cadre des TLTRO (elles ont en outre utilisé la possibilité de refinancer leurs emprunts TLTRO I lors du passage aux TLTRO II, moins coûteuses). Cette amélioration des conditions de financement des banques a influencé les conditions financières plus générales et, *in fine*, la croissance économique et l'inflation.

La BCE prend note du point soulevé dans la résolution selon lequel il est également important d'examiner l'incidence éventuelle des caractéristiques bancaires sur le mécanisme de transmission. La BCE a fourni une analyse de cet aspect spécifique du canal du crédit bancaire, et notamment de sa fragmentation¹¹. Alors que le mécanisme de transmission monétaire, qui comprend divers canaux¹², était entravé de façon significative et qu'il avait presque cessé de fonctionner dans plusieurs pays au plus fort de la crise, les mesures non conventionnelles de la BCE ont contribué à débloquer la transmission dans de nombreux pays et pour différentes caractéristiques bancaires. La transmission des taux directeurs aux taux débiteurs appliqués aux ménages et aux entreprises est désormais plus uniforme, après avoir présenté des différences marquées durant les premières années de la crise financière.

¹⁰ La BCE achète des actifs des secteurs privé et public auprès d'investisseurs comme des fonds de pension, des banques et des ménages. Ces investisseurs peuvent décider d'investir dans d'autres actifs les fonds qu'ils reçoivent en échange des actifs vendus à la BCE. Ce mécanisme de rééquilibrage des portefeuilles, en accroissant la demande d'actifs de façon plus générale, pousse les prix à la hausse et les rendements à la baisse, même pour les actifs non directement ciblés par l'APP. Pour de plus amples informations, cf. <https://www.ecb.europa.eu/explainers/tell-me-more/html/app.fr.html>.

¹¹ Cf. Altavilla, C., F. Canova et M. Ciccarelli, « Mending the broken link: heterogeneous bank lending and monetary policy pass-through », *Working Paper Series*, n° 1978, BCE, novembre 2016 ; Holton, S. et C. Rodriguez d'Acri, « Jagged cliffs and stumbling blocks: interest rate pass-through fragmentation during the euro area crisis », *Working Paper Series*, n° 1850, BCE, septembre 2015 ; Durré, A., A. Maddaloni et F.P. Mongelli, « The ECB's experience of monetary policy in a financially fragmented euro area », *Comparative Economic Studies*, vol. 56, pp. 296-423, 2014.

¹² Pour une description et une illustration schématique des principaux canaux de transmission des décisions de politique monétaire, cf. <https://www.ecb.europa.eu/mopo/intro/transmission/html/index.en.html>.

1.2 Mise en œuvre de la politique monétaire

Le paragraphe 4 de la résolution mentionne tout particulièrement la structure d'incitation des TLTRO II et remet en question leur efficacité.

La modification de la structure d'incitation dans le cadre des TLTRO II (par rapport à la première de série de TLTRO) vise à inciter les banques à répercuter sur les emprunteurs finaux les conditions de financement accommodantes qu'elles offrent.

L'exigence de remboursement obligatoire a été supprimée pour être remplacée par un mécanisme d'incitation par les prix. Comme la première série de TLTRO, la nouvelle série établit une distinction entre les banques en cours de désendettement et celles qui augmentent leurs portefeuilles de crédits. S'agissant du premier groupe, les valeurs de référence pour les prêts sont en effet négatives (pour tenir compte des impératifs de désendettement auxquels font face ces banques), mais cela signifie que les banques doivent diviser par deux leur rythme de désendettement pour atteindre leur valeur de référence. Elles doivent par conséquent faire la preuve d'une nette amélioration de leur structure de prêt par rapport au passé, ce qui est pleinement conforme à la nature ciblée de cet instrument¹³.

Au paragraphe 16 de la résolution, des préoccupations sont également exprimées en ce qui concerne les actifs non négociables et les titres adossés à des actifs (*asset-backed securities*, ABS) remis en garantie à l'Eurosystème dans le cadre de ses opérations de refinancement.

La BCE prend note de la question soulevée dans la résolution et de la demande d'indiquer quelles banques centrales ont accepté des ABS et des créances et de communiquer les méthodes de valorisation concernant ces actifs.

D'une manière générale, la BCE vise en permanence à améliorer la transparence eu égard à la mise en œuvre de sa politique monétaire. Dans cet esprit, elle a par exemple publié sur son site Internet, en 2016, un aperçu, à diverses dates, de la base de données sur les actifs éligibles¹⁴. Cependant, par principe, elle ne fournit aucune donnée sur ses opérations de politique monétaire au niveau des pays. Cette politique vise principalement à garantir la confidentialité des données des contreparties, qui est particulièrement importante pour les pays qui ont peu de contreparties, dans lesquels des informations pays pourraient permettre de tirer des conclusions sur le recours aux opérations de politiques monétaires par différentes contreparties. En outre, révéler quelles banques centrales ont accepté des ABS et des créances ne permettrait pas de se prononcer sur l'efficacité de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème. Il ne serait pas possible non plus d'en déduire le niveau des risques pris par chacune des banques centrales nationales (BCN) au sein du dispositif de partage des risques existant. Il est rappelé que l'Eurosystème applique des règles homogènes en matière d'éligibilité, de

¹³ Pour de plus amples informations sur le mécanisme de fixation des taux des TLTRO II, des illustrations graphiques de leur fonctionnement et des exemples stylisés de valeurs de référence dans le cadre des TLTRO II, cf. https://www.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/bulletin-economique-bce_3_2016-05.pdf.

¹⁴ Cf. <https://www.ecb.europa.eu/paym/coll/assets/html/index.en.html>

valorisation et de contrôle des risques dans l'ensemble des contreparties de la zone euro.

Pour des raisons historiques et structurelles, l'Eurosystème a toujours accepté une large gamme de garanties pour ses opérations de crédit. Afin de répondre aux risques (de crédit, de marché et de liquidité) inhérents à chacun de ces types d'actifs, l'Eurosystème exige un certain nombre de critères d'éligibilité précis, notamment des normes minimales de qualité de crédit et des décotes progressives tenant compte des risques liés aux divers actifs en fonction de leur type (catégorie de décote), de leur échéance résiduelle et de leur qualité de crédit. L'Eurosystème examine régulièrement le dispositif de contrôle des risques et, dans ce contexte, il a mis à jour le barème de décotes en janvier 2017, introduisant en particulier des décotes plus granulaires pour les ABS¹⁵. En ce qui concerne les créances, l'Eurosystème assure une atténuation suffisante des risques en appliquant des décotes supérieures pour tenir compte du fait qu'elles s'appliquent aux montants nominaux en raison de l'absence de prix de marché observables.

Au paragraphe 20, la résolution traite aussi des cas d'apport de liquidité aux banques grecques et chypriotes et du dispositif régissant la fourniture de liquidités d'urgence (*Emergency Liquidity Assistance*, ELA).

S'agissant de la fourniture de liquidité de banque centrale, la BCE rappelle qu'elle a établi des critères harmonisés d'accès aux diverses facilités. Dans ce contexte, il est utile de distinguer entre la fourniture de liquidité de banque centrale sous forme d'opérations régulières de politique monétaire de l'Eurosystème et celle de liquidité de banque centrale dans le cadre de l'ELA. Aux fins des opérations régulières de politique monétaire de l'Eurosystème, les établissements de crédit doivent être financièrement solides. Pour évaluer la solidité financière d'un établissement, la BCE tient compte des informations relatives aux fonds propres, à l'endettement et aux ratios de liquidité, tels que déclarés conformément aux exigences prudentielles¹⁶. En ce qui concerne l'ELA, les procédures actuelles prévoient que ces liquidités peuvent être fournies aux établissements financiers solvables rencontrant des difficultés de liquidité temporaires, sans que cette opération ne s'inscrive dans le cadre de la politique monétaire unique. À cet effet, l'autorité de surveillance prudentielle effectue une évaluation de la solvabilité de l'établissement de crédit recevant l'ELA, y compris les critères ayant conduit à un résultat positif en matière de solvabilité. La responsabilité de la fourniture de liquidités d'urgence incombe à la (aux) BCN concernée(s). Celle(s)-ci assume(nt) donc les coûts et les risques liés aux ELA¹⁷.

¹⁵ La catégorie de décote d'un actif est déterminée à la fois par le type de l'actif et par le groupe d'émetteurs. L'affectation des catégories de décote est revue régulièrement du point de vue des risques. Les valeurs valables au 1^{er} janvier 2017, telles qu'indiquées dans le cadre général, sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ecb.europa.eu/paym/coll/risk/liquidity/html/index.en.html>.

¹⁶ Cf. l'article 55a de l'orientation BCE/2015/1938 du 27 août 2015 (BCE/2015/27) disponible à l'adresse suivante : https://www.ecb.europa.eu/ecb/legal/pdf/oj_jol_2015_282_r_0010_fr_txt.pdf

¹⁷ Pour de plus amples informations, cf. <https://www.ecb.europa.eu/explainers/tell-me-more/html/app.en.html>.

Le paragraphe 7 de la résolution étudie la possibilité d'augmenter la part des obligations de la Banque européenne d'investissement (BEI) acquises par la BCE, notamment celles liées à des projets d'infrastructure de grande envergure dans les domaines du transport et de l'énergie.

Dans le contexte de son programme d'achats de titres du secteur public (public sector purchase programme, PSPP), la BCE achète des obligations d'État indépendamment des intentions de financement des émetteurs, du moment que les critères d'éligibilité sont remplis. Dans le même temps, l'article 123 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne interdit à l'Eurosystème d'acquérir des obligations émises par des entités du secteur public sur le marché primaire. Ainsi, les obligations de la BEI peuvent uniquement être achetées sur le marché secondaire dans le cadre du PSPP et sous réserve des critères d'éligibilité applicables, y compris les limites par émission et émetteur. Il convient de noter que les avantages de l'APP ne sont pas limités aux titres acquis, mais qu'ils s'étendent également à d'autres actifs (à travers le rééquilibrage des portefeuilles évoqué ci-dessus).

Enfin, la résolution traite des soldes TARGET2 au paragraphe 31.

L'augmentation des soldes TARGET2 enregistrée depuis fin 2014 se distingue de celle observée pendant la crise de la dette souveraine. Lors de cette crise, la fourniture de liquidité était essentiellement liée à la demande et la hausse des soldes TARGET2 a coïncidé avec un renforcement des tensions et de la fragmentation, comme le montre une série d'autres indicateurs, tels que les différentiels de taux d'intérêt, les écarts de taux et les mesures de volatilité sur les marchés financiers. Les fortes tensions et la fragmentation ont entraîné un assèchement des financements de marché. Pour satisfaire leurs besoins de refinancement, les banques se sont tournées vers l'Eurosystème, qui a répondu entièrement à leur demande par des opérations de prêt à taux fixe, la totalité des soumissions étant servie, et contre remise de garanties éligibles. Alors que les fonds empruntés par les banques dans les pays vulnérables ont afflué vers des pays moins vulnérables pour se substituer aux financements de marché qui n'étaient plus accessibles, les soldes TARGET2 ont augmenté.

La hausse actuelle des soldes TARGET2 reflète les apports importants de liquidité résultant de l'APP. Aujourd'hui, la fourniture de liquidité de banque centrale est essentiellement tirée par l'offre et résulte de l'APP. Lors de la mise en œuvre de l'APP, les BCN achètent des obligations auprès d'un groupe de contreparties éligibles, qui peuvent les vendre en leur propre nom ou en tant qu'intermédiaires agissant pour le compte des vendeurs sous-jacents (c'est-à-dire les détenteurs) des titres. Lorsque ces achats impliquent un paiement transfrontière de la part de la BCN, les soldes TARGET2 sont susceptibles d'être affectés. Quelque 80 % des obligations achetées par les BCN au titre de l'APP ont été vendues par des contreparties qui n'étaient pas résidentes du pays de la BCN acquéreuse, et environ la moitié des achats ont été effectués auprès de contreparties situées en dehors de la zone euro. Reflétant la structure financière de la zone euro, un nombre significatif de grandes contreparties à l'APP sont domiciliées dans des centres financiers situés dans un petit nombre de pays, alors

que la plupart des contreparties hors zone euro ont accès au système de paiement TARGET2 par l'intermédiaire de la Banque fédérale d'Allemagne (*Deutsche Bundesbank*). Il en résulte de très importants flux transfrontaliers nets de monnaie de banque centrale vers des comptes détenus à la *Deutsche Bundesbank* lors de la mise en œuvre de l'APP, ce qui entraîne des variations des soldes TARGET2¹⁸.

Au-delà de la mise en œuvre de l'APP, les soldes TARGET2 demeurent élevés en raison du rééquilibrage des portefeuilles et de la structure financière des marchés de la zone euro. Alors que les vendeurs sous-jacents effectuent d'autres formes d'investissements ou achètent d'autres titres, y compris des titres non nationaux, des flux de liquidité supplémentaires se produisent, qui peuvent maintenir les soldes TARGET2 à un niveau élevé. Pour la zone euro dans son ensemble, un rééquilibrage s'est produit en faveur des titres de créance de pays hors zone euro, en phase avec les écarts de taux d'intérêt de la zone euro qui demeurent négatifs par rapport à d'autres économies avancées. Les achats d'autres titres par les vendeurs sous-jacents peuvent aussi nécessiter un règlement transfrontalier et provoquer des flux de paiements vers des centres financiers. De plus, les banques attirant, au travers de leurs modèles d'activité, plus de liquidité sont généralement situées dans un petit nombre de centres financiers.

Malgré la hausse des soldes TARGET2, les éléments provenant de plusieurs statistiques bancaires et des marchés financiers ne signalent pas d'augmentation générale des tensions. Cela traduit le fait que les soldes TARGET2 ne sont pas nécessairement en soi un indicateur de tensions. De plus, les soldes des transactions courantes dans les pays de la zone euro qui avaient d'importants déficits avant l'éclatement de la crise financière mondiale se sont nettement corrigés au cours des dernières années, devenant le plus souvent des excédents. La hausse actuelle des soldes TARGET2 diffère donc de la dynamique observée pendant les épisodes précédents d'accroissement des soldes. La BCE continue de suivre attentivement les soldes TARGET2 ainsi que l'évolution d'une série d'indicateurs qui fournissent des informations directes sur les niveaux de tensions sur les marchés.

2 Les perspectives en matière de stabilité financière

Les paragraphes 14,15 et 18 de la résolution portent essentiellement sur les possibles effets indésirables des mesures de politique monétaire mises en œuvre actuellement par la BCE et leur incidence sur les perspectives en matière de stabilité financière pour la zone euro.

La BCE reconnaît les défis auxquels les banques, les sociétés d'assurance et les fonds de pension font face mais elle souligne également que ceux-ci vont

¹⁸ L'incidence du règlement des soldes TARGET2 est expliquée plus en détail dans le *Bulletin économique* de la BCE et dans le *Rapport mensuel* de la *Deutsche Bundesbank*. Cf. l'encadré intitulé « Les soldes TARGET et le programme d'achats d'actifs », *Bulletin économique*, n° 7, BCE, 2016 (https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/bulletin-economique-bce_n7_novembre-2016v2.pdf) et l'encadré « The impact of Eurosystem securities purchases on the TARGET2 balances », *Rapport mensuel*, vol. 68, n° 3, *Deutsche Bundesbank*, mars 2016.

bien au-delà de l'incidence de sa politique monétaire dans son ensemble. Les préoccupations des investisseurs quant aux perspectives de rentabilité sont reflétées par la volatilité du cours des actions des établissements financiers de la zone euro en 2016 et début 2017. Les perspectives macroéconomiques ont été au cœur des difficultés cycliques de rentabilité rencontrées par les banques dans la mesure où elles ont freiné la demande de crédits et pesé sur la signature des emprunteurs. Les sociétés d'assurance et les fonds de pension de la zone euro ont été confrontés à des facteurs défavorables résultant du contexte de faible croissance. En soutenant la reprise économique et la stabilité des prix, l'orientation accommodante de la politique monétaire apporte par conséquent une contribution importante au raffermissement de l'environnement opérationnel de l'ensemble de ces établissements. La reprise de l'activité de prêt des banques indique un renforcement progressif du secteur bancaire, comme en témoigne également l'amélioration des réponses à l'enquête sur la distribution du crédit bancaire. Des enjeux structurels continuent cependant de jouer un rôle significatif. En ce qui concerne les banques, il s'agit notamment des encours de prêts non performants, des inefficacités en matière de coûts et/ou des surcapacités qui existent dans certaines régions et qui continuent de freiner l'offre de crédit. S'agissant des sociétés d'assurance et des fonds de pension, l'environnement rend nécessaire une adaptation du modèle d'activité traditionnel de l'assurance-vie en particulier.

En ce qui concerne les recommandations macroprudentielles, il convient de noter que les risques systémiques conjoncturels demeurent limités dans la plupart des pays couverts par la supervision bancaire de la BCE et dans la zone euro dans son ensemble. Par conséquent, et conformément aux décisions prises par les autorités nationales, le Conseil des gouverneurs estime qu'une augmentation généralisée des coussins de fonds propres contracycliques dans l'ensemble de la zone euro n'est pas justifiée.

En ce qui concerne les risques possibles d'une bulle immobilière, la BCE considère qu'ils sont limités pour la zone euro dans son ensemble mais que des mesures macroprudentielles ciblées supplémentaires devraient être mises en œuvre. Dans certains pays ayant fait l'objet d'une alerte émise par le Comité européen du risque systémique (CERS) au mois de novembre, c'est-à-dire l'Autriche, la Belgique, la Finlande, le Luxembourg et les Pays-Bas, la dynamique relativement forte de l'immobilier ou les niveaux élevés de l'endettement des ménages dans d'autres pays laissent entrevoir le risque d'une hausse des déséquilibres¹⁹. Afin de répondre aux risques liés aux déséquilibres du secteur immobilier, la BCE estime que des mesures macroprudentielles ciblées supplémentaires devraient être mises en œuvre et demande l'instauration de cadres législatifs pour les mesures se rapportant à l'emprunteur dans tous les pays de la zone euro. Avec les autorités compétentes et les autorités désignées nationales, la BCE continue de suivre en permanence les facteurs susceptibles d'engendrer l'apparition de risques dans le secteur immobilier résidentiel. Elle a établi des

¹⁹ Cf. la série d'alertes spécifiques à certains pays rendues publiques par le CERS concernant des vulnérabilités à moyen terme du secteur immobilier résidentiel à l'adresse suivante : <https://www.esrb.europa.eu/news/pr/date/2016/html/pr161128.en.html>

procédures afin d'intensifier les échanges d'informations, améliorant ainsi l'évaluation des risques et promouvant les discussions sur d'éventuelles actions à mener.

3 Autres questions soulevées dans la résolution

Les paragraphes 29 et 30 de la résolution portent sur le règlement de la BCE relatif à la collecte de données granulaires sur le crédit et le risque de crédit (AnaCredit)²⁰.

Les préoccupations exprimées dans la résolution ont déjà été abordées par la BCE. Le 4 octobre 2016, le Conseil des gouverneurs a approuvé des principes améliorant la transparence dans l'élaboration des règlements de la BCE relatifs aux statistiques européennes²¹. Ces principes tiennent compte des pratiques de transparence du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne. En conséquence, la BCE organisera à l'avenir des consultations publiques lors de l'élaboration de nouveaux projets de règlement de la BCE relatifs aux statistiques européennes. Par ailleurs, dans le contexte du projet AnaCredit, le principe de proportionnalité est appliqué par le biais de dérogations, intégrales ou partielles, et par la possibilité de réduire la fréquence du *reporting* (devenant trimestrielle et non plus mensuelle) pour les établissements de crédit de petite taille. La BCE, en liaison avec les BCN et le secteur bancaire, a élaboré un manuel sur la mise en œuvre harmonisée des exigences prévues dans le règlement AnaCredit. Les deux premières parties du manuel ont été publiées sur le site Internet de la BCE et la troisième partie le sera mi-2017, environ un an et demi avant que le *reporting* ne commence²². La BCE collabore en outre avec des agents déclarants (banques), en leur apportant son assistance, à l'initiative relative au Dictionnaire sur le *reporting* intégré des banques (*Banks Integrated Reporting Dictionary*, BIRD). Cette initiative vise à soutenir les agents déclarants dans l'analyse des exigences de *reporting* et la définition de règles sur le traitement des données nécessaires pour répondre à ces exigences, une tâche qui devrait être autrement accomplie par chaque banque déclarante individuellement. Cela permet de garantir la comparabilité et la cohérence des données déclarées par les banques aux autorités et contribuera à réduire la charge déclarative pesant sur les banques²³.

Le paragraphe 25 de la résolution soulève la question de la politique de recrutement de la BCE.

²⁰ AnaCredit est un projet visant à établir une série de données contenant des informations détaillées sur les prêts bancaires dans la zone euro, harmonisées dans l'ensemble des États membres. AnaCredit est l'acronyme d'*analytical credit datasets* (séries de données analytiques sur le crédit). Le projet a été lancé en 2011 et la collecte de données devrait commencer en septembre 2018. Pour de plus amples informations, cf. <https://www.ecb.europa.eu/explainers/tell-me-more/html/anacredit.fr.html>.

²¹ Pour de plus amples informations, cf. <https://www.ecb.europa.eu/explainers/tell-me-more/html/anacredit.fr.html>.

²² Pour de plus amples informations, cf. <https://www.ecb.europa.eu/explainers/tell-me-more/html/anacredit.fr.html>.

²³ Pour de plus amples informations, cf. https://www.ecb.europa.eu/stats/ecb_statistics/reporting/html/index.en.html

S'agissant de l'appel adressé à la BCE à mener une politique de recrutement conforme aux bonnes pratiques, la BCE est d'avis que son dispositif relatif aux ressources humaines est bon et concurrentiel et poursuivra ses efforts en vue de l'améliorer en permanence. La position de la BCE quant aux points forts de son cadre relatif aux ressources humaines ainsi qu'aux possibles moyens de continuer à l'améliorer a été présentée au Parlement européen lors d'un échange de vues spécial avec le secrétaire général des services et la directrice générale des Ressources humaines de la BCE le 26 octobre 2016. S'agissant de la politique de recrutement, on peut dire que la BCE accorde une grande importance à la comparaison des compétences des candidats avec les exigences du poste et à la nomination des personnes les plus compétentes, efficaces et intègres. C'est la raison pour laquelle, dans ses offres d'emplois, la BCE indique, en toute transparence, les compétences techniques et comportementales par rapport auxquelles les candidats seront évalués, en faisant la distinction entre les exigences minimales que tous les candidats doivent satisfaire et les exigences supplémentaires en termes de connaissances ou de compétences²⁴. Les offres d'emploi indiquent également que la procédure de recrutement peut comprendre des exercices de présélection, un exercice écrit, une présentation et des entretiens.

²⁴ Des informations supplémentaires sur les modalités de recrutement de la BCE et les différents outils de présélection sont disponibles sur les pages consacrées à un emploi à la BCE à l'adresse suivante : <http://www.ecb.europa.eu/careers/html/index.en.html>